



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2018 A 18 H 00
ORDRE DU JOUR



RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. APPROBATION DE AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE "PROMOTION TOURISME" DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS TRANSFEREE AU 1ER JANVIER 2018 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
3. MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE NOUVELLE H.L.M. DE MARSEILLE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS COLLECTIFS, LE PETIT GRAVELOT, SIS RUE EUGENE SALESSES
4. MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA S.A. D'HLM LOGIREM
5. CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE COMMUNE / C.C.A.S : MARCHE D'ASSURANCE « RISQUES STATUTAIRES »
6. ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES
7. ADHESION AU 1ER JANVIER 2019 A UN CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE SANS PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AVEC LE GROUPE SOFAXIS-IPSEC

RAPPORTEUR Mme BRICOUT

8. CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019
9. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019
10. DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL
11. INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL
12. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA VILLE DE SAINT CHAMAS DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)
13. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE ET ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE
14. AVANCE DE SUBVENTION 2019 AU CJL - AIL
15. VOTE DU QUART DES CREDITS : BUDGET PRINCIPAL ET CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

RAPPORTEUR M. GRASSET

16. TARIFS DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL AU 1ER JANVIER 2019

RAPPORTEUR Mme RAMOS

17. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES 2018

RAPPORTEUR M. CADIOU

18. AVANCE DE SUBVENTION 2019 A L'OFFICE DE TOURISME

19. ATTRIBUTION SUBVENTIONS FACADES

RAPPORTEUR M. JOURNET

20. REGLEMENTS INTERIEURS : #VIENSFAIRETESDEVOIRS

21. TARIFICATION DE #VIENSFAIRETESDEVOIRS

22. ADOPTION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

RAPPORTEUR M. KHELFA

23. MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE LA FILIERE DES « GESTION ADMINISTRATIVES » (GA)
AU LYCEE PROFESSIONNEL DES FERRAGES

24. MOTION DE SOUTIEN AU MAINTIEN DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR
ADULTES SUR LE TERRITOIRE D'ISTRES

25. DECISIONS DU MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2018 A 18 H 00
MEMOIRE



L'an deux mil dix-huit quatorze décembre, à 18 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

PRESENTS :

Mme BRICOUT – M. CADIOU - M. GRASSET – Mme RAMOS - M. SALCE – M. REYRE Adjoints
M. TRANCHECOSTE - M. MERY COSTA - Mme NAVA –Mme ROUSSELOT – M. BATBEDAT
Mme TERACHER - M. ROMAN - M. EBERHART - M. JOURNET - M. MAURIN - Mme MOUGIN TARTONNE
Mme SEGUIN - Mme GIMENEZ - Mme BALDAQUIN Conseillers

POUVOIRS :

Mme GUINET à M. KHELFA
Mme SPITERI à Mme BRICOUT
M. DELMAS à M. CADIOU
Mme FRAPOLLI à Mme RAMOS

ABSENTS :

Mme CATRIN - Mme LAMY - M. BARBUSSE – M. BALZANO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOURNET

RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du compte rendu de la séance précédente par le rapporteur, l'assemblée approuve celui-ci à l'**UNANIMITE**.

Arrivée de Mme SPITERI

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE "PROMOTION TOURISME" DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS TRANSFEREE AU 1ER JANVIER 2018 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu la délibération de la Métropole validant les conventions de gestion avec la commune de Saint-Chamas ;
Vu la délibération communale N° 2017-12-03 du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Saint-Chamas ;

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver l'avenant N°1 à la convention de gestion de la compétence « Promotion Tourisme » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Chamas tel qu'annexé à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

3. MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SOCIETE NOUVELLE H.L.M. DE MARSEILLE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS COLLECTIFS, LE PETIT GRAVELOT, SIS RUE EUGENE SALESSES

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant la délibération du 16 janvier 2006, par laquelle le conseil municipal a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % à la SA NOUVELLE H.L.M. DE MARSEILLE pour l'emprunt de 600.000 euros contracté auprès du Crédit Foncier de France, dans le cadre du financement de la construction de 6 logements collectifs, le petit gravelot, sis rue Eugene Salesse.

Considérant le courrier d'Unicil – SA HLM – demandant de prendre en compte les modifications liées au réaménagement de cet emprunt négocié avec la banque ARKEA, qui consiste en un passage à taux fixe, sans modification de la durée restant à courir alors que cet emprunt était assorti d'intérêts à taux variable, indexé sur le livret A.

Caractéristiques du prêt actuel Crédit Foncier de France		Conditions du nouveau prêt ARKEA	
Capital restant dû	414 328,17 Euros	Montant refinancé	414 328,17 Euros
Garantie	100 % Saint-Chamas	Garantie	100 % Saint-Chamas
Taux actuel	Livret A + 1,40 % (2,15 % à ce jour)	Taux fixe	1,85 %
Durée résiduelle	19 ans et 10 mois	Durée	20 ans
Périodicité échéances	Annuelle	Périodicité échéances	Annuelle

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du Prêt n° DD12293424 d'un montant total 414 328,17 €, souscrit par Unicil – SA HLM – sise au 11 rue ARMENY à Marseille (6°) auprès de ARKEA Banque, Entreprises et Institutionnels dont le siège administratif est sis au 255 route de Saint Malo à Rennes, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat joint en annexe.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque ARKEA, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- D'engager la commune pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt jointe au rapport qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- D'abroger la délibération du 16 janvier 2006.

4. MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA S.A. D'HLM LOGIREM

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Considérant la délibération du 19 janvier 2005, par laquelle le conseil municipal a, suite au transfert de garanties d'emprunt de la SAMOPOR vers la S.A. D'HLM LOGIREM, accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % à la S.A. D'HLM LOGIREM pour deux emprunts et un capital restant dû de 2 442 145,26 euros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Considérant le courrier de la LOGIREM demandant de prendre en compte les modifications liées au réaménagement de ces emprunts négociés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui consiste en un allongement de leur durée de dix ans, de diminuer l'annuité sans impact sur le taux d'intérêt appliqué et de profiter du taux d'intérêt bonifié à Livret A.

Caractéristiques des prêts avant réaménagement		Caractéristiques des prêts après réaménagement	
Capital restant dû		Montant réaménagé	
N° contrat 1124800	1 335 624,51 Euros	N° contrat 1124800	1 335 624,51 Euros
N° contrat 1124801	300 011,78 Euros	N° contrat 1124801	300 011,78 Euros
Garantie	100 % Saint-Chamas	Garantie	100 % Saint-Chamas
Taux Livret A	Marge sur index phase amort. 1/phase amort.2	Taux Livret A	Marge sur index phase amort. 1/phase amort.2
N° contrat 1124800	1,300/-	N° contrat 1124800	1,300/0,600
N° contrat 1124801	0,800/-	N° contrat 1124801	0,800/0,600
Durée résiduelle	17 ans	Durée résiduelle	27 ans
Périodicité Annuelle	Echéance	Périodicité Annuelle	Echéance
N° contrat 1124800	01/08/2018	N° contrat 1124800	01/08/2018
N° contrat 1124801	01/11/2018	N° contrat 1124801	01/11/2018

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- de réitérer sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement un Prêt n° 1124800 et n°1124801 pour un capital restant dû de respectivement 1 335 624,51 Euros et 300 011,78 Euros souscrit par LOGIREM – sise au 111 Boulevard National à Marseille (1^{er}) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont le siège administratif est sis au 56 rue de Lille à Paris (7°), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant joint en annexe.

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne des Prêts réaménagés, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- D'engager la commune pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.
- D'approuver l'avenant de réaménagement n° 84489 des Prêts entre la LOGIREM et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

5. CONVENTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE COMMUNE / C.C.A.S : MARCHÉ D'ASSURANCE « RISQUES STATUTAIRES »

La commune entreprend une procédure d'appel d'offres en vue de renouveler son marché d'assurance « risques statutaires » qui arrive à son terme au 31 décembre 2018.

Il apparaît nécessaire d'associer à cette opération le C.C.A.S qui, en sa qualité d'établissement public autonome, doit disposer de contrats d'assurances distincts pour couvrir les risques qui lui sont propres.

Le nouveau code des Marchés Publics dispose notamment en son article 8 que des groupements de commandes peuvent être constitués par les collectivités territoriales pour organiser la procédure d'appel d'offres, l'un des membres du groupement étant désigné comme coordonnateur pour mener cette opération (titre II de l'article 8).

Le rapporteur rappelle qu'un appel d'offres ouvert formalisé selon le Code des Marchés Publics a été lancé pour la conclusion d'un contrat assurances risques statutaires.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer afin de permettre une économie financière pour les deux structures.

6. ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la délibération du 14 décembre 2018 portant sur la convention de groupement de commande du C.C.A.S /Commune,

Vu l'avis public à la concurrence transmis aux journaux d'annonces légales le 28 septembre 2018,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 08 novembre 2018,

Vu que la commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture de l'enveloppe intérieure, en application de la réglementation en vigueur du Code des Marchés Public le 16 novembre 2018.

Le contrat sera conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Suite à l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 30 novembre 2018 afin d'attribuer ce marché à GENERALI / Cbt SOFAXIS pour un montant de 121 177 € H.T. par an, sur la base des garanties de bases et des options maternités et maladies ordinaires avec une franchise de 30 jours.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ce marché et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

7. ADHESION AU 1ER JANVIER 2019 A UN CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE SANS PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AVEC LE GROUPE SOFAXIS-IPSEC

Par délibération n° 2002-06 du 28 novembre 2002, la commune avait adhéré auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale à un contrat collectif de prévoyance complémentaire – maintien de salaire.

Par courrier en date du 25 octobre 2018, la MNT nous informe que dans un contexte de progression continue du nombre et de la durée des arrêts de travail, conduisant à une forte augmentation des compléments de salaires versés aux adhérents, le taux de cotisation du contrat doit évoluer au 1^{er} janvier 2019, en le fixant à 1,58% sur la solution de base qui garantit l'incapacité temporaire de travail avec un niveau d'indemnisation de 95 % du Traitement Brut Indiciaire et de la Nouvelle Bonification Indiciaire. Depuis 2010, la MNT augmente ce taux, passant ainsi de 0,89 % à 1,42 % en 2018.

Afin de ne pas faire subir une nouvelle augmentation aux agents, la collectivité a fait le choix de ne pas accepter l'augmentation et conformément aux termes du courrier de l'assureur, le contrat sera dès lors en situation de résiliation au 1^{er} janvier 2019.

S'agissant d'un contrat de gré à gré, IPSEC, par l'intermédiaire du courtier SOFAXIS titulaire du marché sur les risques statutaires de la commune, a fait une proposition à 0,87 % sur la solution de base à savoir maintien de salaire à 95 % du traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire (régime indemnitaire au choix des agents).

Garantie	Niveau d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité temporaire de travail	95 %	0,87 %

D'autres garanties sont cumulables en options :

Garantie	Niveau d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité permanente	95 %	0,57 %
Perte de retraite	95 %	0,51 %
Décès toutes causes	100 %	0,31 %
Décès accidentel (supplément)	100 %	0,08 %

Cette offre collective présente de nombreux avantages par rapport à un contrat souscrit individuellement : Un prix préférentiel d'environ 20 % à 30% moins cher qu'un contrat individuel.

Pas de questionnaire de santé pour les agents ayant souscrit dans le délai de 6 mois qui suit la signature du contrat. Au-delà de ce délai, il doit justifier de son état de santé via un questionnaire médical. Après examen du risque, l'assureur peut ou non accepter l'adhésion, mais en aucun cas cette adhésion ne sera proposée à un taux différent de celui proposé à l'ensemble des agents (pas de notion de sur-cotisation).

Dans ce contrat, le seul engagement que prend la collectivité est de gérer administrativement les dossiers.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 à un contrat collectif de prévoyance complémentaire sans participation de l'employeur avec le groupe SOFAXIS-IPSEC et autorise Monsieur le Maire à signer les documents y afférant.

8. CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'il convient pour tenir compte des nécessités de service, de créer 1 poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet à compter du 01 janvier 2019,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Le tableau des effectifs sera rectifié ainsi qu'il suit :

+ 1 poste dans le cadre d'emploi des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet

Cette dépense sera imputée sur le Chapitre 012 du budget 2019.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette création de poste.

9. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante qu'il convient pour tenir compte des nécessités de service, de créer 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01 janvier 2019,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Le tableau des effectifs sera rectifié ainsi qu'il suit :

+ 1 poste dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet

Cette dépense sera imputée sur le Chapitre 012 du budget 2019.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette création de poste.

Interventions :

Mme BALDAQUIN : Comment cet agent a-t-il été choisi ?

M. KHELFA : C'est un agent qui était dans la filière de l'animation. Excellent dans le domaine culturel, dans lequel il montre ses qualités depuis le mois de septembre.

10. DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2018-03-29 du 29 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018 – budget Centre Nautique Municipal,

Vu la délibération n° 2018-11-10 du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 du budget du Centre Nautique Municipal,

Vu l'état des réalisations,

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve les modifications budgétaires suivantes :

Articles	Objet	DM n°1
SECTION D'INVESTISSEMENT		
chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées		
art 165	Dépôts et cautionnements reçus	95,00
TOTAL DES DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT		95,00
chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées		
art 165	Dépôts et cautionnements reçus	95,00
TOTAL DES RECETTES SECTION INVESTISSEMENT		95,00

11. INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le Trésorier d'Istres, chargé des fonctions de Receveur Municipal a accepté de fournir à la commune, en sus des prestations obligatoires inhérentes à ses fonctions, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines suivants :

- Etablissement des documents budgétaires et comptables,
- Gestion financière, analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- Gestion économique,
- Mise en œuvre des règlements économiques, budgétaires et financiers.

Ces prestations justifient l'octroi de l'indemnité du conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 309, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité qui représente un caractère personnel est acquise nominativement au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, sauf modification ou suppression par délibération motivée.

Le rapporteur demande à ce que soit attribué une indemnité de conseil à Monsieur Didier CERCEAU, Trésorier d'Istres au taux de 100 % pour l'année 2019 et les années suivantes, jusqu'au terme de la mandature ou jusqu'à son départ, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau. Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2019, Chapitre 011, article 6225.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve d'attribuer une indemnité de conseil à Monsieur Didier CERCEAU, Trésorier d'Istres.

Arrivée de Mme LAMY

12. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA VILLE DE SAINT CHAMAS DANS LE CADRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Vu le règlement n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour son application imposent de nouvelles obligations aux collectivités en matière de protection des données dans un souci de renforcement des droits et garanties des usagers.

Dans ce cadre, chaque collectivité doit désigner un délégué à la protection des données chargé des missions suivantes :

- Informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables,
- Conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus,
- Contrôler la bonne application des dispositions du RGPD,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Un même agent peut exercer cette mission pour plusieurs collectivités.

L'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ». Par ailleurs, l'article 61-1 précise que la mise à disposition donne lieu en principe à remboursement et le décret n°2008-580 relative au régime de mise à disposition définit les modalités d'application de ces dispositions.

Afin de respecter la réglementation et dans un souci d'optimisation pour disposer d'une prestation de qualité au meilleur coût, la commune entend assurer cette mission par l'accueil en mise à disposition de l'agent de Salon de Provence délégué à la protection des données. Cette mise à disposition interviendra pour un an du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 par convention de mise à disposition de personnel conclue entre autorités territoriales et sera renouvelable. La commune remboursera chaque année le coût salarial lié à cette mise à disposition à hauteur de 118 heures annuelles (soit un coût estimé à 5 127 euros pour l'année 2019).

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve l'inscription au budget des dépenses afférentes au remboursement à la ville de Salon de Provence de l'activité du délégué à la protection des données pour la réalisation auprès d'elle de cette mission selon les termes de la convention de mise à disposition de personnel conclue entre autorités territoriales pour l'année 2019 et renouvelable pour les années suivantes.

13. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE ET ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Vu le Code du service national, notamment les articles L 120-1, R 121-33,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Vu le décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique,

Considérant que la commune souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique créé par la loi n° 2010-141 du 10 mars 2010, elle doit solliciter un agrément d'une durée maximale de trois ans renouvelable auprès de la direction département interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Le dispositif du service civique a pour objet d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans et aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Les volontaires en Service Civique interviennent en complément de l'action des agents de la commune, sans s'y substituer.

Ainsi, les missions de Service Civique permettent de :

- démultiplier l'impact d'actions existantes,
- renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents communaux,
- expérimenter et développer de nouveaux projets au service des administrés.

Le Service Civique ouvre droit aux volontaires, à une indemnité financée par l'État de 465,83 euros net par mois quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.

La commune, organisme d'accueil, apporte un soutien supplémentaire en servant aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Elle peut être servie en nature, au travers, notamment, de l'allocation de titre repas du volontaire, par virement bancaire ou en numéraire.

Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 107,58 euros. Il s'agit d'un montant forfaitaire qui reste dû quel que soit le temps de présence du volontaire dans le mois.

L'accomplissement des missions afférentes au contrat représente, sur la durée du contrat d'une durée de 6 à 12 mois, au moins vingt-quatre heures par semaine. Cette durée est fixée par le Code du service national afin que le Service Civique constitue pendant la durée de l'engagement du volontaire son activité principale.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver le principe de la mise en œuvre du dispositif du service civique à compter du 2 janvier 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches requises, notamment la sollicitation de l'agrément auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019, chapitre 012, article 6218.

14. AVANCE DE SUBVENTION 2019 AU CJL - AIL

Vu la demande du CJL - AIL.

Le rapporteur informe l'assemblée que le CJL - AIL sollicite une avance de subvention dans l'attente du vote des subventions 2019.

Le rapporteur propose à l'assemblée d'accorder une avance de 5 000 €. Cette avance sera réalisée en janvier 2019 et imputée au compte 6574 du budget 2019.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette avance de subvention.

15. VOTE DU QUART DES CREDITS : BUDGET PRINCIPAL ET CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser 2017), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

BP 2018 PRINCIPAL				Quart des crédits 2019
BP	Report 2017	Proposé 2018	BP 2018	
Chap 20	69 969,18	54 523,00	124 492,18	13 630,75
Chap 21	15 054,12	385 670,00	400 724,12	96 417,50
Chap 23	883 236,17	6 736 251,88	7 619 488,05	1 684 062,97
458107 - URB. CLECT-CONV GEST° METROPOLE	0,00	9 000,00	9 000,00	2 250,00
458108 - DECI CLECT-CONV GEST° METROPOLE	0,00	13 500,00	13 500,00	3 375,00
458109 - PLUVIAL CLECT-CONV GEST° METROPOLE	0,00	5 000,00	5 000,00	1 250,00
TOTAL	968 259,47	7 203 944,88	8 172 204,35	1 800 986,22

BP 2018 CNM				Quart des crédits 2019
BP	Report 2017	Proposé 2018	BP 2018	
Chap 20	0,00	44 000,00	44 000,00	11 000,00
Chap 21	0,00	110 000,00	110 000,00	27 500,00
Chap 23	0,00	119 495,20	119 495,20	29 873,80
TOTAL	0,00	273 495,20	273 495,20	68 373,80

RAPPORTEUR M. GRASSET

16. TARIFS DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL AU 1ER JANVIER 2019

Vu le Décret n° 2014-1520 du 16 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la modulation des valeurs locatives des ports de plaisance,

Vu les modulations de tarifs prévues dans ce décret en fonction du nombre d'équipements et services offerts pondérés par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage,

Le rapporteur propose les différents tarifs du centre nautique municipal à compter du 1^{er} janvier 2019.

1. TARIFS DE MANUTENTION

a) Tarifs de grutage – zone de carenage :

Il est obligatoire de carener une fois par an.

Le règlement s'effectue avant la mise à l'eau.

- les abonnés à l'année

Forfait carénage T. T. C : aller/retour et 4 jours / sur bers	
DIMENSIONS	2019
de 3 à 7 m	96 €
de 7 à 9 m	112 €
de 9 à 12 m	133 €

A partir du 5^{ème} jour supplément de 6 €/jour.

Au-delà de 21 jours le supplément sera de 10 €/jour.

- plaisanciers extérieurs

Forfait carénage T. T. C : aller/retour et 4 jours / sur bers	
DIMENSIONS	2019
de 3 à 7 m	96 €
de 7 à 9 m	112 €
de 9 à 12 m	133 €

Les plaisanciers extérieurs devront s'acquitter de 6 € par jour supplémentaire, dès le premier jour.

Au-delà du 7^{ème} jour, le supplément sera de 10 € par jour.

b) Autres manutentions

Le règlement devra s'effectuer à l'élaboration du contrat.

AUTRES PRESTATIONS	2019
REMORQUAGE	45 €
MATAGE	45 €
DEMATAGE	45 €
SORTIE MOTEUR	45 €
REMISE MOTEUR	45 €
MISE OU RETRAIT SUR REMORQUE	66 €
MAINTIEN SOUS SANGLES	66 €

c) Tarifs de zones techniques pour les abonnés et les extérieurs

Forfait Aller/Retour + stationnement sur ber.

Le dépassement de la durée du contrat, sans autorisation sera surtaxé :

- Pour les 30 premiers jours, le tarif journalier sera appliqué.
- Au-delà des 30 jours, le tarif journalier sera doublé.

LES ABONNES				
DIMENSION DU BATEAU	1 jour	1 mois	3 mois	6 mois
3 à 7 m	5,73 €	144 €	252 €	450 €
7 à 9 m	6,64 €	166 €	321 €	512 €
9 à 12 m	9,21 €	229 €	407 €	589 €

Le règlement s'effectue lors de l'élaboration du contrat pour les abonnés.

Pour les extérieurs il sera appliqué, aux tarifs abonnés, un supplément journalier comptabilisé au réel des jours utilisés et sera réglé au moment de la remise à l'eau.

DIMENSION DU BATEAU	Suppl par jour
3 à 7 m	1 €
7 à 9 m	2 €
9 à 12 m	3 €

d) Mise en place d'amarres conformes au C N M

Les plaisanciers sont responsables de leurs amarres. Par mesure de sécurité les propriétaires des bateaux aux amarres défectueuses seront prévenus par courrier et selon l'urgence un délai d'intervention leur sera imposé. Passé ce délai, le personnel du port effectuera le changement aux frais du plaisancier suivant la tarification ci-dessous. En cas de rupture d'une amarre le remplacement de celle-ci sera effectué sans préavis par le personnel du port. **Dans tous les cas de figure les plaisanciers restent responsables de leurs amarres.**

Le forfait est de **40 €** par intervention plus le matériel nécessaire en fonction de la taille du bateau, soit :

Amarres côté mouillage comprenant uniquement du cordage

		LE METRE
Bateau ≤ 8,00m	corde Ø 14	6.00 €
Bateau de 8,01m à 9,5 m	corde Ø 16	8.00 €
Bateau de 9,51m et plus	corde Ø 18	9.50 €

Amarres côté ponton comprenant corde de 3,5 m plus ressort plus corde de 0,80m

		PIECE
Bateau ≤ 8,00m	corde Ø 14	55 €
Bateau de 8,01m à 9,5 m	corde Ø 16	70 €
Bateau de 9,51m et plus	corde Ø 18	110 €

e) Tarifs sur remorque en zone technique

LONGUEUR BATEAU ET REMORQUE	JOUR	1 MOIS	3 MOIS	6 MOIS
Jusqu'à 4,50 m	1,78 €	48,00 €	136,00 €	230,00 €
de 4,51 à 5,60 m	2,42 €	62,00 €	158,00 €	279,00 €
de 5,61 à 6,60	2,95 €	80,00 €	195,00 €	354,00 €
6,61 et plus	3,67 €	99,00 €	234,00 €	405,00 €

Le dépassement de la durée du contrat, sans autorisation sera surtaxé :

- Pour les 30 premiers jours, le tarif journalier sera appliqué.
- Au-delà des 30 jours, le tarif journalier sera doublé.

f) Autorisation de mise à l'eau

112 € pour 6 mois
173 € pour l'année

2. Tarifs postes d'amarrage

La taxe d'amarrage est calendaire (du 1^{er} Janvier au 31 Décembre) et doit être acquittée avant le 31 Mars de l'année en cours.

Les frais de fonctionnement sont de **500 €**, pour toutes les catégories, et sont redevables lors de la signature du 1^{er} contrat annuel seulement.

CATEGORIES	LONGUEUR EN METRE	LARGEUR MAX. EN METRE	ANNEE		MOIS		SEMAINE		JOUR
				ZONE "G"		ZONE "G"		ZONE "G"	
1	0 à 4	2	547 €		50 €		14,50 €		7,70 €
2	4, 01 à 5	2, 1	605 €		74 €		22,50 €		7,70 €
3	5, 01 à 6	2,3	663 €		97 €		28,50 €		7,70 €
4	6, 01 à 7	2, 6	792 €		131 €		36 €		7,70 €
5	7, 01 à 8	2, 8	938 €		152 €		42 €		7,70 €
6	8, 01 à 9	3, 1	1 042 €	886 €	168 €	143 €	48 €	41 €	12,80 €
7	9, 01 à 10	3, 4	1 183 €	1005 €	216 €	183 €	56 €	48 €	12,80 €
8	10,01 à 11	3, 7	1 324 €	1 126 €	245 €	208 €	64 €	55 €	12,80 €
9	11, 01 à 12	4	1 503 €	1 278 €	276 €	234 €	73 €	62 €	12,80 €
10	12, 01 à 13	4, 3	1 680 €	1 426 €	311 €	264 €	84 €	71 €	19 €
11	13,01 à 14	4, 6	1 789 €	1 521 €	340 €	289 €	97 €	82 €	19 €
12	14, 01 à 15	4, 9	2031 €	1 726 €	380 €	323 €	105 €	90 €	19 €
13	15, 01 à 16	6, 2	2 171 €	1 845 €	427 €	363 €	111 €	95 €	19 €

ZONE "G" : Le tarif du poste d'amarrage est minoré de 15 % pour les plaisanciers dont les bateaux sont situés en panne "G" ou bouée de mouillage ne possédant ni eau, ni électricité.

Catamarans et trimarans : la redevance est égale à 1,5 fois le tarif de base sur les longueurs des différentes catégories.

Le dépassement de la durée du contrat, sans autorisation sera surtaxé :

- Pour les 30 premiers jours, le tarif journalier sera appliqué.
- Au-delà des 30 jours, le tarif journalier sera doublé.

3. Carte magnétique d'accès

Une caution de 78 € sera demandée par carte d'accès.

Le remboursement sera effectif lors de sa restitution à la capitainerie et en état de fonctionnement.

La demande de remboursement devra être effectuée au maximum deux mois après la libération du poste. (Délibération N° 2017-02-05).

4. Tarif des sédentaires

Sont considérés comme sédentaires les abonnés à l'année qui séjournent sur leur bateau plus de 21 jours par mois.

En plus du tarif d'amarrage annuel, le tarif pour les sédentaires est de 50 € par mois.

5. Occupation sans titre

L'occupation sans autorisation d'un poste, qu'il soit à flot ou sur terre-plein, sera facturée au double du tarif journalier prévu pour le poste occupé.

Une contravention au titre de grande voierie pourra être établie au vu de l'infraction.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces tarifs

RAPPORTEUR Mme RAMOS

17. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES 2018

Le rapporteur informe l'assemblée que l'association des Amis du Carnaval nous a sollicité pour une subvention 2018 de 500 €.

Les sommes sont inscrites au budget 2018.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette subvention.

RAPPORTEUR M. CADIOU

18. AVANCE DE SUBVENTION 2019 A L'OFFICE DE TOURISME

Vu la demande de l'office de tourisme,

Vu la délibération communale N° 2017-12-03 du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la Métropole,

Vu la délibération communale du 14 décembre 2018 approuvant l'avenant N°1 de la convention de gestion N°17/1266 portant sur le renouvellement de la convention de gestion,

Considérant que l'office du tourisme sollicite une avance de subvention, dans l'attente du vote des subventions 2019.

Le rapporteur propose d'accorder une avance de 17 000 € à l'office de tourisme.

Cette avance sera réalisée en janvier 2019 et imputée au compte 6574 du budget 2019.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette avance de subvention.

19. ATTRIBUTION SUBVENTIONS FACADES

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'il a été prévu un crédit au compte 6574 afin d'attribuer en cours d'année les subventions pour les travaux de réfection de façades.

En conséquence, le rapporteur propose le paiement des dossiers élaborés par le service urbanisme à :

Madame POUSSEL Nicole – Maison de la presse

Domiciliée 3 rue de la Liberté à Saint-Chamas

Pour des travaux situés 3 rue de la Liberté à Saint-Chamas

Le montant de la subvention est égal à 1 049,40 € pour 1 façade.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve le versement cette subvention.

20. REGLEMENTS INTERIEURS : #VIENSFAIRESDEVOIRS

Le rapporteur présente à l'assemblée les propositions des règlements intérieurs de l'étude applicable dès janvier 2019 :

- La commune de Saint-Chamas organise, sous l'autorité du Maire et en liaison avec la commission Éducation, un atelier appelé #viensfaitesdevoirs.
- #viensfaitesdevoirs est organisé tous les jours de classe (lundi, mardi, jeudi, vendredi), excepté en cas de grève des enseignants.
L'atelier a lieu le soir entre 16 h 30 et 17 h 30.
- Ce dispositif communal, non subventionné, sera évalué à la fin de l'année scolaire 2018/2019, pour une éventuelle reconduction.
- Cet atelier a pour objectif un accueil collectif encadré, pour les enfants des écoles élémentaires, du CE1 au CM2. Il ne s'agit pas de cours individuels ou d'actions de soutien scolaire. Il est assuré par des enseignants volontaires, ou éventuellement par du personnel municipal. Ils sont rémunérés par la commune aux taux définis par les textes et règles en vigueur.
- Le but est de permettre à ces enfants de faire les devoirs donnés par les enseignants dans un environnement adapté et de façon autonome (Règlement annexé).

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver ce projet.
- D'approuver le règlement ci-joint et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

21. TARIFICATION DE #VIENSFAIRESDEVOIRS

Le rapporteur rappelle à l'assemblée la mise en place d'un atelier appelé #viensfaitesdevoirs.

Dans le cadre de ce dispositif une grille tarifaire a été établie (annexe)

La participation des familles est calculée en fonction de leur quotient familial.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces tarifs annexés.

22. ADOPTION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Le rapporteur expose le Projet Educatif De Territoire (PEDT) à l'assemblée (ci-joint).

Le Projet Educatif De Territoire (PEDT) avait été élaboré lors de la mise en place des rythmes scolaires pour la rentrée 2014.

Le Projet Educatif De Territoire (PEDT) intègre l'adhésion de la commune au « Plan Mercredi » conclu avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales.

Ce dispositif a pour but de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires et des enseignements scolaires.

Ce Projet Educatif De Territoire (PEDT) est signé pour une durée de trois ans, ajustable tous les ans.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ce Projet Educatif De Territoire (PEDT).

Interventions :

Mme BALDAQUIN : Quelles sont les associations partenaires ? Peuvent-elles être extérieures à la commune ?

Mme BRICOUT : La Caisse d'Allocations Familiales nous demande de récapituler tous les partenaires susceptibles d'intervenir dont les associations. Nous favorisons les intervenants installés sur la commune.

RAPPORTEUR M. KHELFA

23. MOTION CONTRE LA SUPPRESSION DE LA FILIERE DES « GESTION ADMINISTRATIVE » AU LYCEE PROFESSIONNEL DES FERRAGES

Le 28 mai 2018, le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel BLANQUER, a annoncé des mesures pour réformer la voie professionnelle. Ces mesures impactent directement le bac Pro Gestion Administration (GA) par une diminution de l'offre des places disponibles au niveau national de 50 %.

Cette diminution de l'offre est déjà mise en œuvre dans certaines académies dont celle d'Aix-Marseille puisque dès la rentrée scolaire 2019, le lycée des ferrages, sera impacté par la fermeture de cette section Gestion Administrative.

Si au niveau national, ce baccalauréat professionnel GA représente 13 % des effectifs en bac pro, le lycée les Ferrages accueille aujourd'hui sur ce cursus 90 élèves, ce qui représente 25 % des effectifs.

Cette décision réduit donc de manière significative l'offre de formation de cet établissement et met en péril son attractivité et sa pérennité puisqu'à ce jour aucune autre proposition de formation n'est envisagée. Alors qu'un travail avait été engagé pour la mise en place d'un continuum BTS sur le lycée, les élèves pouvant être concernés ne pourront pas accéder à la poursuite de leurs études.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve de s'opposer à cette suppression et réaffirmer son souci de la qualité de l'enseignement prodiguée aux élèves de Saint-Chamas.

24. MOTION DE SOUTIEN AU MAINTIEN DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES SUR LE TERRITOIRE D'ISTRES

L'afpa est présente sur le territoire d'Istres depuis plus de 40 ans. Durant toutes ses années, elle a permis de former plus de 800 stagiaires par an et d'amener vers l'emploi des demandeurs d'emploi qui avait perdu confiance, des jeunes adultes sortis de l'école sans métier, des salariés d'entreprise et des militaires en reconversion, répondant ainsi à sa mission de service public.

Les formations dont certaines sont uniques en région et une exclusive en France vont du CAP/BEP au BTS et recouvrent les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie/restauration et du tertiaire. Elles répondent donc parfaitement aux besoins du territoire qui possède la première zone industrielle de la région Provence Alpes Côte d'Azur, accueille des touristes tout au long de l'année tout en continuant à fournir des services aux entreprises et à ses habitants.

Solidement attaché à sa mission de formation, le centre d'Istres répond régulièrement à des besoins spécifiques dictés par l'évolution des métiers sur le territoire. Ainsi, une formation fibre a été mise en place pour permettre une évolution vers les métiers du numérique. Une autre formation de menuisier en décors de cinéma a été créée pour répondre aux besoins des nouvelles séries de télévision devenues pérennes qui se tournent dans la région.

Fermer ce centre reviendrait à amputer le territoire d'un partenaire vital à la montée et au maintien en compétence des classes populaires et des classes moyennes, ces publics ne pouvant être pris en charge que par des organismes privés sur des formations courtes n'apportant ni un titre professionnel ni une capacité à pouvoir adapter sa vie professionnelle aux enjeux de demain. Ou alors, il faudrait envoyer ce public à Marseille pour trouver les mêmes prestations.

Par ailleurs, le gouvernement a désigné notre territoire comme étant prioritaire sur les formations industrielles et a déjà arrêté un budget. Comment ce budget pourrait-il être affecté à un organisme qui ne ferait pas partie du service public de l'emploi comme l'AFPA ?

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve cette motion de soutien au maintien du centre de formation professionnelle pour adulte sur ce territoire.

25. DECISIONS DU MAIRE

Décisions municipales prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 fixant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire :

- de signer un avenant au marché à procédure adaptée les travaux d'aménagement des services techniques concernant :
 - Lot N° 5 : Electricité avec la société E.T.E entreprise des travaux d'électricité domiciliée à LA FARE LES OLIVIERS (13580), Agence 13, 154 route de l'Amelau pour un montant de 1 103 € H.T.
- de confier la livraison de repas en liaison froide pour les écoles et le centre de loisirs de la ville de Saint-Chamas à l'entreprise COMPASS offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DQE : 258 938 € T.T.C.)